CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.904/2
du 22 février 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'

‡LW-CDCRKFAAF-GAJAEUQ‡

Le 26 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 février 2017.

*

‡LW-CDCRKFAAF-GAJAEUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 21 décembre 2016, à l'avis 60.542/2, lequel avait aussi été réclamé dans un délai de trente jours.

Il est rappelé que, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Eu égard à ce qui précède, seules les dispositions suivantes seront examinées :

1° l'article 1er, § 2, alinéa 2, en ce qu'il prévoit l'organisation centralisée de l'examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018 et fixe les dates d'organisation de cet examen et d'inscription à celui-ci ;

2° l'article 1er, § 3, alinéa 2, en ce qu'il prévoit un droit d'inscription, en fixe le montant et les modalités de remboursement ;

3° l'article 1er, § 3, alinéa 3, 1°, qui prévoit que le candidat doit indiquer au moment de son inscription « son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires) » ;

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CDCRKFAAF-GAJAEUQ‡

4° l'article 1er, § 3, alinéa 6, qui permet l'annulation de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès ;

5° l'article 6, § 1er, alinéa 1er, en ce qu'il est précisé que la communication des résultats de l'examen à lieu « à l'issue de la délibération » du jury ;

6° l'article 6, § 1er, alinéa 2, en ce qu'il précise, d'une part, que les attestations d'accès sont délivrées « au plus tard » dans les dix jours qui suivent l'organisation de l'examen et « selon la filière choisie » et, d'autre part, que l'étudiant détenteur d'une attestation est inscrit « sans préjudice des autres conditions d'accès » ;

7° l'article 7, en ce qu'il n'autorise de représenter l'examen qu'au cours 'd'une année' académique, dans les cinq années académiques qui suivent la première présentation.

L'auteur de l'avant-projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française, à joindre au présent avis l'avis 60.542/2 précité, ainsi que le texte de l'avant-projet sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1er janvier 2017 [1], il s'agit d'une formalité obligatoire [2].

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Il ressort tant de l'article 1er, § 3, alinéa 3, 1°, que de l'article 6, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet que la réussite de l'examen d'entrée et d'accès donne lieu à la délivrance d'une attestation d'accès qui ne vaut que pour la filière (sciences médicales ou sciences dentaires) choisie par l'étudiant au moment de son inscription à l'examen.

[1] En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

[2] Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

‡LW-CDCRKFAAF-GAJAEUQ‡

Dès lors qu'un seul examen d'entrée et d'accès peut être organisé, de manière commune, pour les deux filières d'études précitées [3], l'on n'aperçoit pas ce qui peut justifier, au regard du principe d'égal accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun, que les étudiants, lorsqu'ils réussissent cet examen, ne peuvent pas valoriser cette réussite indistinctement dans les deux filières [4], et ce d'autant moins que l'option prise par l'auteur de l'avant-projet consiste à mettre sur pied plus précisément un examen et non un concours.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[3] Voir l'article 1er, § 1er, de l'avant-projet et le point 2.6.1 de l'exposé des motifs.

[4] Par exemple, tel serait le cas d'un étudiant qui a réussi l'examen et a choisi les études de sciences médicales. Si après deux semaines de cours, il souhaitait, pour diverses raisons, s'inscrire dans la filière « sciences dentaires », son attestation d'accès, obtenue à la suite de l'examen d'entrée et d'accès commun aux deux filières, serait invalide, l'empêchant ainsi d'accéder aux études de son choix.

‡LW-CDCRKFAAF-GAJAEUQ‡